



## **Programme de lutte contre le plomb dans l'eau potable pour le secteur résidentiel**

Les Montréalestois et les Montréalestois qui habitent un logement pour lequel un test effectué par la Ville de Montréal-Est ou une entreprise mandatée par celle-ci (ci-après collectivement désignée comme étant « la Ville ») révèle un taux de plomb dans l'eau potable supérieur à 5 µg/L, suivant le protocole d'échantillonnage approuvé par le gouvernement du Québec, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les dispositions suivantes.

Aux fins de ce programme, l'usage du logement doit être compris dans l'une des classes d'usages incluses dans le groupe d'usage « Habitation (H) » ou ce logement doit être un logement supplémentaire, le tout conformément au *Règlement de zonage* numéro 58-2016.

### **1. Aide à un occupant d'un logement**

Toute personne physique occupant un logement sur le territoire de la ville peut obtenir une aide financière maximale de 50 \$ par année, par unité d'habitation, pour l'achat d'un système de filtration d'eau, lorsque son logement se trouve dans un immeuble dont le branchement qui le relie au réseau d'aqueduc de la Ville est en plomb et dont le taux de plomb dans l'eau potable a été démontré être supérieur à 5 µg/L, à la suite du test d'échantillonnage fait conformément à ce programme.

N'est pas admissible à cette aide l'occupant d'un logement qui, au moment de sa demande, se trouve dans un immeuble qui fait l'objet d'une demande d'aide pour le chemisage ou le remplacement d'un branchement privé en plomb, dont la demande d'aide a été acceptée ou qui a déjà bénéficié d'une telle aide au courant de l'année, et ce, pourvu que la portion municipale de ce branchement ne soit pas en plomb.

### **2. Aide au propriétaire d'un immeuble pour le chemisage ou le remplacement d'un branchement privé**

Tout propriétaire d'un immeuble, qu'il soit une personne physique ou morale, incluant une entreprise du secteur privé, sur lequel est exercé un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » peut obtenir une aide de 2500 \$ pour le chemisage ou le remplacement d'un branchement privé en plomb qui relie son immeuble au réseau d'aqueduc de la Ville.

La Ville subventionne, annuellement, un maximum de 50 chemisages ou remplacements de branchement privé en plomb; une seule subvention est versée par branchement. Le traitement des demandes est fait selon l'ordre d'arrivée. Une telle demande doit être acheminée à la Direction de l'aménagement du territoire et du développement économique.

Pour être admissible à la subvention, l'immeuble doit être inscrit au registre municipal des immeubles ayant été identifiés comme dépassant la norme de 5 µg/L de présence de plomb dans l'eau à la suite d'un test effectué par la Ville. Si l'immeuble n'est pas sur ce registre, le propriétaire de l'immeuble peut obtenir une subvention si, au moment d'excaver pour remplacer le branchement privé de l'immeuble au réseau d'aqueduc de la Ville, et en présence d'un représentant de la Ville, il appert que son branchement est constitué en tout ou en partie d'un tuyau en plomb.

Pour demander la subvention, le propriétaire d'un immeuble doit remplir et signer le formulaire fourni par la Ville à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une preuve de propriété de l'immeuble;

- 2° une facture détaillée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de remplacement du branchement privé en plomb, laquelle doit être suffisamment ventilée;
- 3° toute autre pièce justificative et facture démontrant que les travaux ont été effectués;
- 4° le cas échéant, la date des travaux de remplacement du branchement privé en plomb par la Ville et tous les avis transmis à cet effet;
- 5° le cas échéant, le permis requis pour la réalisation des travaux;
- 6° tout autre document et information requis pour le traitement de sa demande.

Considérant les modifications effectuées au programme et adoptées à la séance du conseil du 13 décembre 2023 (résolution 202312-402), les demandes d'aide financière pour le chemisage ou le remplacement d'un branchement privé peuvent être acceptées rétroactivement, et ce, pour tous travaux effectués après le 31 décembre 2020. Afin d'être acceptée rétroactivement, une demande doit être accompagnée des documents mentionnés ci-dessus et d'une preuve que la conduite remplacée ou chemisée était constituée de plomb.

### **3. Aide supplémentaire**

Les propriétaires d'un immeuble répondant aux critères suivants pourraient être admissibles à une aide supplémentaire :

- 1° la partie privée de l'entrée d'eau a été remplacée et n'est plus en plomb ou composée d'un matériau non conforme qui est ou a été en contact avec du plomb;
- 2° un test d'échantillonnage fait conformément au protocole prévu par ce programme, effectué par une entreprise mandatée par la Ville, démontre que le taux de plomb dans l'eau dépasse la norme de 5 µg/L, et ce, malgré le remplacement de la partie privée.

Tout propriétaire d'un immeuble répondant aux critères énumérés ci-dessus doit en aviser la Ville en remplissant le formulaire de demande et en l'acheminant au Service aux citoyens.

Un remboursement maximal de 500 \$ sera octroyé au citoyen pour l'acquisition d'un système de filtration d'eau certifié pour la réduction du plomb conformément à la norme NSF/ANSI 53, et ce, sur réception du formulaire de demande dûment rempli et d'une preuve d'achat.

Une inspection peut être effectuée à tout moment par un inspecteur de la Ville, et ce, jusqu'à deux (2) ans après l'octroi de l'aide supplémentaire, afin de vérifier que le système de filtration d'eau certifié est conforme et en place. Si le système est absent ou non conforme, le demandeur disposera de sept (7) jours pour régulariser la situation ou rembourser l'aide supplémentaire fournie par la Ville.

Une seule aide supplémentaire sera octroyée par branchement.

Pour toute question relative à ce programme d'aide, nous vous invitons à communiquer avec le Service aux citoyens de la Ville de Montréal-Est, en composant le 514 905-2000, option 1.

*Mise à jour : 13 décembre 2023*